



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 300 unités
dans le cadre de la création d'un espace de vente sur une parcelle forestière
sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 02758/KK-P relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 300 unités dans le cadre de la création d'un espace de vente sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel (25), reçue le 18 avril 2025, complétée le 15 mai 2025 et portée par l'association Emmaüs de Montbéliard représentée par son directeur Monsieur Thierry ROSSELOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 3 juin 2025 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 4 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 300 unités en matériaux drainant afin de permettre une infiltration des eaux pluviales, pour une emprise au sol de 14 300 m², comportant 7 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 15 places (dont 3 PMR) pré-équipées de bornes de recharge et d'un parking vélos de 30 places ; la durée de réalisation des travaux n'est pas précisée par le dossier ;

- qui est prévu dans le cadre de la création d'un espace de vente, composé de deux bâtiments de 2 800 m² et 800 m² et d'une citerne à incendie, s'insérant à l'ouest d'un bâtiment existant utilisé par l'association pour le tri des matières premières ;

- qui nécessite l'artificialisation d'une partie de clairière, sans abattage d'arbres de haute tige, et qui prévoit la plantation de 100 arbres pour végétaliser et ombrager le parking ;
- l'accès au site se fera par la RD463 ; le projet prévoit la gestion du trafic par la mise en place de panneaux de limitation de vitesse, l'interdiction de stationnement hors du site, la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance du parking et la pose d'une clôture de 2 mètres de haut perméable pour la petite faune ;
- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui nécessite l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;
- qui nécessite une autorisation de défrichement, délivrée le 30 mai 2023 ;
- qui comporte un volet « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé lieu-dit « Aux Landes », au sein de la parcelle cadastrée section B n° 448, d'une contenance cadastrale de 54 315 m², sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel ;
- situé en zone UP du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fesches-le-Châtel approuvé le 18/12/2019, secteur constructible autorisant notamment les commerces et activités de service ;
- situé en forêt communale de Fesches-le-Chatel, au sein d'une clairière contenant un bâtiment industriel de 3 141 m², exploité à des fins de tri de matériaux récupérés par Emmaüs et dont l'activité existante et les plans ne seront pas modifiés ;
- situé à moins de 5 km de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Basse vallée de la Savoureuse » et du double site Natura 2000 « Étang et Vallées du Territoire de Belfort » (ZPS FR4312019 et ZSC FR4301350) ; en dehors de zones humides identifiées ;
- en zone d'aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité modérée ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques (PPRI) d'inondation de la Feschotte ;
- situé en zone de présomption archéologique ; en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site est situé dans une emprise forestière, au sein d'un secteur constructible, et ne remet pas *a priori* en cause les continuités écologiques ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ;
 - l'utilisation d'un revêtement perméable ou semi-perméable pour les aménagements extérieurs, conformément à la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
 - l'installation d'une clôture permettant la circulation de la petite faune terrestre (maillage large, grillage surélevé) ; il conviendrait de prévoir un entretien régulier des passages à faune en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ; le projet devra respecter les dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'environnement limitant à 1,20 mètre la hauteur des clôtures dans les espaces naturels ;
 - la restriction de l'éclairage du site aux horaires d'ouverture ;
- du fait que le projet devra respecter les prescriptions constructives de la zone UP pour être compatible avec le PLU de Fesches-le-Châtel ;
- du fait que la gestion des eaux pluviales des bâtiments s'effectuera via les bassins de rétention existants, disposant d'un trop-plein menant à une noue d'infiltration ;
- du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- du fait que le porteur devra être particulièrement vigilant vis-à-vis du risque vectoriel lié au moustique tigre, en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent des gîtes larvaires favorables à l'espèce ;

- du fait que le calendrier des travaux devra être adapté de façon à éviter les périodes de sensibilités pour la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi-mars à fin août) ;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings extérieurs de grande taille *sur au moins la moitié de leur superficie, sauf à entrer dans les cas de dérogation prévus, notamment :*

« 1° [...] lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;

2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;

3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ; » ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 300 unités dans le cadre de la création d'un espace de vente sur une parcelle forestière sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.17
18:35:19 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.